

## **GE\_GERICHTE ATA/1108/2017 vom 18. Juli 2017**

GE Cour de justice, 2017-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1108\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1108_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1108/2017 du 18 juillet 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1108/2017 del 18 luglio 2017

### **Regeste**

Résumé: La décision unilatérale du recourant de démissionner de son emploi d'agent de sécurité, sans en informer préalablement son assistant social, alors qu'il bénéficie de prestations d'aide financière de l'Hospice général, constitue un manquement à son obligation de collaborer. La sanction prononcée à son encontre pour ce motif est ainsi justifiée, de même que proportionnée vu qu'elle tient compte de sa situation. Les considérations ressortant au droit relatif à assurance-chômage ne sauraient modifier cette appréciation in casu. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la sanction infligée au recourant par l'intimé, soit une réduction de son forfait d'entretien au barème minimum pour une durée de trois mois ainsi que la suppression de ses prestations circonstanciées, à l'exception des éventuelles participations aux frais médicaux et dentaires, en raison d'un manque de collaboration, dû à sa décision unilatérale de démissionner de son poste d'agent de sécurité. 3) a. La LIASI est entrée en vigueur le 19 juin 2007 sous l'intitulé « Loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) ». Le titre a été modifié le 1er février 2012.

b. La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI).

c. Les prestations de l'aide sociale individuelle sont l'accompagnement social, les prestations financières et l'insertion professionnelle (art. 2 LIASI).

d. La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière. Celles-ci ne sont pas remboursables sous réserve notamment de la perception induite des prestations (art. 8 al. 1 et 2 LIASI).

e. Les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toute autre source de revenu, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 (LPart - RS 211.231), ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles (art. 9 al. 1 LIASI).

f. Les ressources du mois en cours sont déterminantes pour la fixation des prestations (art. 27 al. 1 let. a LIASI). 4)

La LIASI impose un devoir de collaboration et de renseignement. Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI).

- 7/11 - A/457/2017

Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaire à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique (ATA/239/2015 du 3 mars 2015 ; ATA/368/2010 du 1er juin 2010). 5) a. L'art. 35 LIASI décrit six cas dans lesquels les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées.

Tel est notamment le cas lorsque le bénéficiaire renonce à faire valoir des droits auxquels les prestations d'aides financière sont subsidiaires (art. 35 al. 1 let. b LIASI), lorsqu'il ne s'acquiesce pas intentionnellement de son obligation de collaborer telle que prescrite par l'art. 32 LIASI ou qu'il refuse de donner les informations requises au sens de l'art. 7 LIASI (art. 35 al. 1 let. c et d LIASI) ainsi que lorsque le bénéficiaire refuse de rembourser à l'hospice des prestations sociales ou d'assurances sociales constituant des revenus au sens de l'art. 22 LIASI, perçues avec effet rétroactif, et qui concernent une période durant laquelle il bénéficiait des prestations d'aide financière (art. 35 al. 1 let. f LIASI).

En cas de réduction, suspension, refus ou suppression des prestations d'aide financière, l'hospice rend une décision écrite et motivée, indiquant les voies de droit. Les décisions de réduction sont rendues pour une durée déterminée à l'échéance de laquelle la situation est réexaminée. Le Conseil d'Etat précise, par règlement, les taux de réduction applicables. Dans tous les cas, le bénéficiaire doit disposer d'un montant correspondant à l'aide financière versée aux étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour régulière (art. 35 al. 2 à 4 LIASI).

b. Le demandeur ou son représentant légal doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière. Il doit autoriser l'hospice à prendre des informations à son sujet qui sont nécessaires pour déterminer son droit. En particulier, il doit lever le secret bancaire et fiscal à la demande de l'hospice. Il doit se soumettre à une enquête de l'hospice lorsque celui-ci le demande. Ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial (art. 32 LIASI).

c. En outre, la LIASI impose un devoir de collaboration et de renseignement. Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI ; ATA/1024/2014 du 16 décembre 2014 ; ATA/864/2014 du 4 novembre 2014).

d. Les prestations d'aide financière peuvent être réduites dans les cas visés à l'art. 35 LIASI pendant une durée maximale de douze mois. En cas de manquement aux devoirs imposés par la loi, le forfait pour l'entretien de la

- 8/11 - A/457/2017 personne fautive est réduit de 15 % et toutes ses prestations circonstancielles sont supprimées, à l'exception de la participation aux frais médicaux et aux frais dentaires, au sens de l'art. 9 al. 2 à 4 RIASI. En cas de manquement grave, le forfait

pour l'entretien de la personne fautive est réduit aux montants définis par l'art. 19 RIASI et toutes ses prestations circonstanciées sont supprimées, à l'exception de la participation aux frais médicaux et aux frais dentaires, au sens de l'art. 9 al. 2 à 4 RIASI. Le degré de réduction est fixé en tenant compte des circonstances du cas (art. 35 RIASI).

e. Selon la jurisprudence, la suppression ou la réduction des prestations d'assistance doit au surplus être conforme au principe de la proportionnalité, imposant une pesée de l'ensemble des circonstances. Il faut alors prendre en considération la personnalité et la conduite du bénéficiaire des prestations, la gravité des fautes qui lui sont reprochées, les circonstances de la suppression des prestations ainsi que l'ensemble de la situation de la personne concernée (ATF 122 II 193 ; ATA/16/2006 du 17 janvier 2006 consid. 2b). 6) a. En vertu de l'art 8 al. 1 let. e LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage pour autant, notamment, qu'il remplisse les conditions relatives à la période de cotisation ou qu'il en soit libéré (art. 13 et 14 LACI).

L'art. 13 al. 1 LACI dispose que celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9 al. 3 LACI), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. Selon l'al. 2 de cette disposition, compte également comme période de cotisation le temps durant lequel l'assuré exerce une activité en qualité de travailleur sans avoir atteint l'âge à partir duquel il est tenu de payer les cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants (let. a), sert dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile conformément au droit suisse ou accomplit un cours obligatoire d'économie familiale qui a lieu pendant toute la journée et durant au moins trois semaines sans discontinuer (let. b), est partie à un rapport de travail, mais ne touche pas de salaire parce qu'il est malade (art. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 - LPGA - RS 830.1) ou victime d'un accident (art. 4 LPGA) et, partant, ne paie pas de cotisations (let. c), ou a interrompu son travail pour cause de maternité (art. 5 LPGA) dans la mesure où ces absences sont prescrites par les dispositions de protection des travailleurs ou sont conformes aux clauses des conventions collectives de travail (let. d).

Par activité soumise à cotisation au sens de l'art. 13 al. 1 LACI, il faut entendre toute activité de l'assuré destinée à l'obtention d'un revenu soumis à cotisation pendant la durée d'un rapport de travail. En ce qui concerne la période de cotisation, la seule condition du droit à l'indemnité de chômage est, en principe, que l'assuré ait exercé une activité soumise à cotisation pendant la

- 9/11 - A/457/2017 période minimale de cotisation (arrêt du Tribunal fédéral C\_261/05 du 23 janvier 2007 consid. 3.2).

Le calcul de la période de cotisation s'effectue conformément à l'art. 11 OACI, à savoir que compte comme mois de cotisation chaque mois civil, entier, durant lequel l'assuré est tenu de cotiser (al. 1). Les périodes de cotisation qui n'atteignent pas un mois civil entier sont additionnées et trente jours constituent un mois entier (al. 2). Les périodes assimilées à des périodes de cotisation et celles pour lesquelles l'assuré touche une indemnité de vacances comptent de même (al. 3).

b. Aux termes de l'art. 16 al. 2 LACI, n'est notamment pas réputé convenable et, par conséquent, est exclu de l'obligation d'être accepté, tout travail qui exige du travailleur une disponibilité sur appel constante dépassant le cadre de l'occupation garantie (let. g) ou procure à l'assuré une rémunération qui est inférieure à 70 % du gain assuré, sauf si l'assuré

touche des indemnités compensatoires conformément à l'art. 24 LACI (gain intermédiaire) ; l'office régional de placement peut exceptionnellement, avec l'approbation de la commission tripartite, déclarer convenable un travail dont la rémunération est inférieure à 70 % du gain assuré (let. i). 7)

En l'espèce, le recourant estime que sa démission de son poste d'agent de sécurité était justifiée, de sorte que sa décision ne saurait constituer un manquement à son devoir de collaboration impliquant une sanction. À cet égard, il fait valoir que cet emploi, qualifié de non convenable au sens de l'art. 16 LACI, était insuffisant du point de vue du mode de calcul de la période de cotisation requise, pour lui ouvrir un droit aux indemnités de chômage. En outre, ses rapports avec ses collègues et sa hiérarchie, de même que son état de santé ne lui permettaient plus de continuer cette activité.

Bien que la LIASI et la LACI tendent toutes deux au versement de prestations financières par l'État à des administrés, celles-ci ne sauraient pour autant être assimilées, dans la mesure où elles régissent des domaines juridiques différents. In casu, la question n'est en effet pas de savoir si le recourant a satisfait aux obligations prévues par la LACI, pour lesquelles la chambre de céans n'est au demeurant pas compétente ; mais bien d'examiner s'il a respecté celles que lui imposaient la LIASI et le RIASI, conditionnant le versement des prestations d'aide financière par l'intimé. Or, force est de constater que le recourant a effectivement mis fin à une source de revenu lui permettant de réduire dans une certaine mesure la dépendance de son couple à l'aide sociale, sans en informer préalablement son assistant social. Que son emploi soit défini comme convenable ou non au sens d'une autre loi, applicable dans un contexte différent, il lui appartenait impérativement d'évoquer cette problématique en priorité avec son assistant social. Pour avoir signé à plusieurs reprises le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général », il ne

- 10/11 - A/457/2017 pouvait ignorer qu'à défaut, il s'exposait à un manquement à son devoir de collaboration. Le mode de calcul de la période de cotisation au sens de la LACI et de l'OACI ne change rien à cette approche, d'autant plus que le recourant conservait une latitude largement suffisante, vu le nombre d'heures travaillées par mois, pour effectuer des recherches d'emploi en parallèle. Quant au fait que son travail affectait prétendument son état de santé, il sied de relever qu'aucun des certificats médicaux produits n'atteste d'une quelconque incapacité de travail du recourant pour ce motif, alors même que celui-ci continuait son suivi auprès de son médecin.

En ces circonstances, c'est à bon droit que l'intimé l'a sanctionné pour avoir démissionné de son emploi sans lui en faire part préalablement. Sous l'angle de sa quotité, ladite sanction apparaît également proportionnée au manquement du recourant à son devoir de collaboration, dans la mesure où elle a été réduite à trois mois, soit un quart du maximum légal, compte tenu de l'attitude coopérative dont il avait fait preuve jusqu'alors. 8)

Au vu de ce qui précède, le recours, en tous points mal fondé, sera rejeté. 9)

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.